

# LAROCHE MARTIN

Service juridique de la CSN

---

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**PAR HUISSIER**

Saint-Jérôme, le 28 avril 2017

Monsieur André Poirier  
*Président du conseil d'administration*  
Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides  
125, rue Duquet  
Saint-Thérèse (Québec)  
J7E 0A5

## **MISE EN DEMEURE**

**Objet :** *Syndicat des travailleuses et des travailleurs des Laurentides en santé et service sociaux - CSN c. Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides*  
N/Réf. : 2031-0002 CT

---

Monsieur Poirier,

Nous sommes les procureurs du *Syndicat des travailleuses et des travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN* (le « Syndicat »).

Nous vous faisons parvenir la présente suite à la mise en place de la politique du stationnement adoptée le 30 novembre 2016 par le conseil d'administration du CISSS des Laurentides et mise en application le 1<sup>er</sup> avril 2017.

L'application de la politique est contraire aux dispositions de l'article 49 de la *Loi sur les normes du travail* du Québec. Celle-ci spécifie que :

*« Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.*

*L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.*

---

2100, boul. de Maisonneuve Est, bureau  
501  
Montréal (Québec) H2K 4S1  
Tél. : 514 529-4901 Fax : 514 529-4932

155, boul. Charest Est, bureau 275  
Québec (Québec) G1K 3G6  
Tél. : 418 647-5820 Fax : 418 647-5725

*Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. »*

Les faits reprochés sont à l'effet que vous prélevez sur les paies des travailleuses et travailleurs un montant pour le paiement du stationnement alors que ceux-ci ne vous ont pas autorisé à prélever cette somme.

Vous êtes donc formellement mis en demeure afin que vous remboursiez tous les montants perçus de nos membres sans droit dans les dix (10) jours de la présente.

Vous êtes également sommé de mettre fin à cette pratique dès réception de la présente.

Soyez avisé qu'à défaut d'agir, nous n'aurons d'autres choix que de prendre les recours nécessaires, sans autre avis ni délai.

**Veillez agir en conséquence.**



**Robert Fuoco, avocat**

Ligne directe : 514 529-4910

Courriel : robert.fuoco@csn.qc.ca

p.j. : Politique de gestion et de tarification des aires de stationnement

c.c. : Syndicat des travailleuses et des travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN